

Am a

Preamble

Projet de loi n° 32

Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

---

**AMENDEMENT**

Preamble

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 7.

Am 6  
Art 1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

##### ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La liberté académique s'exerce au sein d'établissements universitaires autonomes en ce qui concerne les modalités de la poursuite de leur mission fondamentale du maintien, de la transmission et de la création du savoir. »

##### COMMENTAIRES

Rejeté ML

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

**La liberté académique s'exerce au sein d'établissements universitaires autonomes en ce qui concerne les modalités de la poursuite de leur mission fondamentale du maintien, de la transmission et de la création du savoir.**

SAm A  
Am C  
Art. 3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

SOUS-AMENDEMENT

**ARTICLE 3**

L'amendement proposé à l'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

3° : ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde. »

**COMMENTAIRES :**

Rejeté

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

[...]

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

**Si un bénéficiaire de la liberté académique universitaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de cette liberté, l'établissement d'enseignement supérieur auquel cette personne est rattachée prend fait et cause pour ce bénéficiaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.**

Samb  
Am C  
Art. 3

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

L'amendement proposé à l'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

3° : ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le droit à la liberté académique universitaire a préséance sur la notion de devoir de loyauté. »

**COMMENTAIRES :**

*Active AB*

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

[...]

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

**Le droit à la liberté académique universitaire a préséance sur la notion de devoir de loyauté.**

AmC  
Art 3

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 32**  
**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 3**

À l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « , dans son domaine d'activité, ».

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques. ».

*Art 3*

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la participation à des activités de création et de discussion est comprise dans le droit à la liberté académique universitaire.

L'amendement vise également à préciser le droit du bénéficiaire de cette liberté d'exprimer son opinion sur l'établissement duquel il relève.

---

### Article 3 du projet de loi tel que modifié

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, ~~dans son domaine d'activité,~~ à l'accomplissement de la mission d'un l'établissement d'enseignement.

~~Ce droit comprend la liberté:~~

~~1° d'enseigner;~~

~~2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;~~

~~3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;~~

~~4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.~~

Ce droit comprend la liberté:

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel il relève, ainsi que sur toute doctrine, dogme ou opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Sam a.

Am 2

Art. 4.

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

#### ARTICLE 4

L'amendement proposé à l'article 4 est modifié par l'ajout, après les mots « comité représentatif de la communauté de l'établissement » des mots « , incluant des étudiants, des dirigeants et des membres du personnel, ».

*Retiré BB*

#### COMMENTAIRES :

~~L'article tel qu'amendé, se lirait ainsi :~~

~~4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.~~

~~Cette politique doit notamment prévoir :~~

~~1° la constitution et la composition d'un comité représentatif de la communauté de l'établissement, **incluant des étudiants, des dirigeants et des membres du personnel**, ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en oeuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;~~

[...]

Am d  
Art. 6

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

#### ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. ».

Retiré ML

---

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre, lorsqu'un établissement d'enseignement fait défaut de respecter la loi, de faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

---



## Article 6 du projet de loi tel que modifié

~~6. Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique.~~

~~Il peut également, lorsqu'un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.~~

~~L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.~~

6. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

Am e  
Art. 8

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 8**

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi) » des mots « , puis de façon récurrente à chaque cinq ans ».

Rejeté m2

**COMMENTAIRES**

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

8. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), **puis de façon récurrente à chaque cinq ans**, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

San a  
Am 7  
Preamble

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°32**

**LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

**PRÉAMBULE**

L'amendement proposé au préambule est modifié par le remplacement des mots « que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire » par les mots « que l'autonomie universitaire et les volets institutionnels et individuels de la liberté académique universitaire »

Rejeté ML

**COMMENTAIRES**

Le préambule tel qu'amendé se lirait ainsi :

[...]

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et **les volets institutionnels et individuels** de la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignements;

[...]